

**INSTRUCTION GÉNÉRALE 46-201  
MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES  
AUX PREMIERS APPELS PUBLICS À L'ÉPARGNE**

**TABLE DES MATIÈRES**

| <b>PARTIE</b>     | <b>TITRE</b>                                                                                                        | <b>PAGE</b> |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>PARTIE I</b>   | <b>OBJET ET INTERPRÉTATION</b>                                                                                      | <b>1</b>    |
|                   | 1.1 Objet de l'entiercement                                                                                         | 1           |
|                   | 1.2 Interprétation                                                                                                  | 1           |
|                   | 1.3 Les Bourses canadiennes imposeront-elles d'autres modalités d'entiercement?                                     | 2           |
| <b>PARTIE II</b>  | <b>APPLICATION</b>                                                                                                  | <b>2</b>    |
|                   | 2.1 Dans quels cas la présente instruction générale s'applique-t-elle?                                              | 2           |
|                   | 2.2 Exceptions                                                                                                      | 2           |
|                   | 2.3 Application de la présente instruction générale aux prospectus relatifs à des bons de souscription spéciaux     | 2           |
|                   | 2.4 Les autorités en valeurs mobilières peuvent-elles imposer des modalités supplémentaires ou différentes?         | 3           |
| <b>PARTIE III</b> | <b>CLASSIFICATION DES ÉMETTEURS AUX FINS D'ENTIERCEMENT</b>                                                         | <b>3</b>    |
|                   | 3.1 Classification des émetteurs aux fins d'entiercement                                                            | 3           |
|                   | 3.2 Émetteurs dispensés                                                                                             | 3           |
|                   | 3.3 Émetteurs établis et nouveaux émetteurs                                                                         | 3           |
|                   | 3.4 Quand les émetteurs sont-ils classés aux fins d'entiercement?                                                   | 4           |
|                   | 3.5 Qui doit entiercer ses titres?                                                                                  | 4           |
|                   | 3.6 Certains principaux intéressés sont-ils dispensés des exigences d'entiercement?                                 | 5           |
|                   | 3.7 Quels types de titres doivent être entiercés?                                                                   | 5           |
|                   | 3.8 Qu'est-ce qu'un reclassement autorisé?                                                                          | 6           |
|                   | 3.9 Existe-t-il une convention d'entiercement type?                                                                 | 6           |
|                   | 3.10 Qui peut être agent d'entiercement?                                                                            | 6           |
| <b>PARTIE IV</b>  | <b>LIBÉRATION DES TITRES ENTIERCÉS</b>                                                                              | <b>6</b>    |
|                   | 4.1 Quand les titres entiercés sont-ils libérés?                                                                    | 6           |
|                   | 4.2 Calendrier de libération pour les émetteurs établis                                                             | 7           |
|                   | 4.3 Calendrier de libération pour les nouveaux émetteurs                                                            | 8           |
|                   | 4.4 Que se passe-t-il lorsqu'un nouvel émetteur devient émetteur établi après son premier appel public à l'épargne? | 9           |
|                   | 4.5 Libération des titres entiercés au décès de leur porteur                                                        | 10          |
|                   | 4.6 Titres libérés                                                                                                  | 10          |

|                    |                                                                                                                                                                              |           |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PARTIE V</b>    | <b>REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES</b>                                                                                                                                           | <b>10</b> |
| 5.1                | Quand la présente partie s'applique-t-elle?                                                                                                                                  | 10        |
| 5.2                | Le porteur peut-il déposer ses titres entiercés dans le cadre d'un regroupement d'entreprises?                                                                               | 10        |
| 5.3                | Si le porteur reçoit les titres d'un autre émetteur en échange de ses titres entiercés, les nouveaux titres doivent-ils être entiercés?                                      | 10        |
| 5.4                | Quand les nouveaux titres entiercés sont-ils libérés?                                                                                                                        | 10        |
| <b>PARTIE VI</b>   | <b>OPÉRATIONS SUR TITRES ENTIERCÉS</b>                                                                                                                                       | <b>11</b> |
| 6.1                | Un porteur de titres entiercés peut-il exercer les droits de vote y afférents et recevoir les distributions auxquelles ils donnent droit?                                    | 11        |
| 6.2                | Restrictions aux opérations sur titres entiercés                                                                                                                             | 11        |
| 6.3                | À qui le porteur peut-il céder ses titres entiercés?                                                                                                                         | 11        |
| 6.4                | Le porteur peut-il donner en gage, hypothéquer ou grever d'une charge en garantie d'un prêt ses titres entiercés?                                                            | 12        |
| 6.5                | Le porteur peut-il échanger ou convertir ses titres convertibles entiercés?                                                                                                  | 12        |
| <b>PARTIE VII</b>  | <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>                                                                                                                                                | <b>12</b> |
| 7.1                | Les modifications à la convention d'entiercement nécessitent l'approbation réglementaire                                                                                     | 12        |
| 7.2                | Les principes de la concertation s'appliqueront-ils au dépôt de conventions d'entiercement?                                                                                  | 12        |
| 7.3                | Que se passe-t-il si un émetteur ne mène pas à terme son premier appel public à l'épargne?                                                                                   | 12        |
| 7.4                | Les restrictions locales en matière de revente continuent-elles à s'appliquer aux titres entiercés une fois qu'ils ont été libérés?                                          | 13        |
| <b>PARTIE VIII</b> | <b>MODIFICATION DES MODALITÉS DE LIBÉRATION STIPULÉES PAR LES CONVENTIONS D'ENTIERCEMENT CONCLUES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE INSTRUCTION GÉNÉRALE</b>          | <b>13</b> |
| 8.1                | Est-il possible de modifier les modalités de libération stipulées par les conventions d'entiercement conclues avant l'entrée en vigueur de la présente instruction générale? | 13        |
| <b>PARTIE IX</b>   | <b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>                                                                                                                                              | <b>14</b> |

**Annexe**

## INSTRUCTION GÉNÉRALE 46-201

### **MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS PUBLICS À L'ÉPARGNE**

En règle générale, les autorités en valeurs mobilières exigent des émetteurs qui font un premier appel public à l'épargne qu'ils concluent une convention d'entiercement avec leurs principaux intéressés et un agent d'entiercement. Nous pouvons également exiger qu'une convention d'entiercement accompagne tout prospectus qui vise des particuliers et leur propose de financer une modification importante de l'activité de l'émetteur, dans les cas où les principaux intéressés de celui-ci n'ont jamais été obligés d'entiercer leurs titres relativement à l'activité en question.

Aux termes d'une convention d'entiercement, les principaux intéressés entiercent leurs titres auprès d'un agent d'entiercement et il leur est interdit de vendre les titres entiercés ou de les négocier d'aucune autre manière jusqu'à ce qu'ils soient libérés conformément aux modalités de la convention.

La présente instruction générale décrit les circonstances dans lesquelles, selon les autorités en valeurs mobilières, une convention d'entiercement est nécessaire ou souhaitable. Elle indique également les modalités d'entiercement que nous jugeons appropriées. Jusqu'à une date récente, chaque province avait des instructions en matière d'entiercement qui lui étaient propres. La présente instruction générale énonce des modalités uniformes qui devront être utilisées dans les conventions d'entiercement conclues partout au Canada.

#### **Partie I           Objet et interprétation**

##### **1.1               Objet de l'entiercement**

- 1) L'investisseur qui achète des titres dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne ou d'un placement visant à financer un changement important de l'activité de l'émetteur compte sur la direction et les principaux porteurs de titres de celui-ci pour exécuter les plans énoncés dans le prospectus. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'émetteurs qui n'exercent pas leurs activités depuis longtemps.
- 2) La convention d'entiercement lie à l'émetteur les membres de sa direction et ses principaux porteurs de titres en les empêchant de vendre leurs titres pendant une certaine période suivant le placement, ce qui les incite à se consacrer pleinement aux activités de l'émetteur tant qu'ils sont porteurs des titres émis par celui-ci.

##### **1.2               Interprétation**

- 1) Quand nous disons qu'une personne ou une société « détient » des titres, nous voulons dire qu'elle en est propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou qu'elle exerce un contrôle sur ceux-ci.
- 2) Nous vous recommandons d'appliquer la présente instruction générale à votre situation de façon judicieuse. Nous l'appliquerons quant à nous conformément à son objet.

### 1.3 Les Bourses canadiennes imposeront-elles d'autres modalités d'entiercement?

Les Bourses canadiennes peuvent imposer des modalités d'entiercement supplémentaires ou des modalités de libération plus rigoureuses.

## Partie II Application

### 2.1 Dans quels cas la présente instruction générale s'applique-t-elle?

La présente instruction générale s'applique dans les cas où l'émetteur et(ou) un ou plusieurs de ses porteurs de titres place des actions ou des titres convertibles (au sens de l'article 3.7) auprès du public au moyen d'un prospectus, de l'une des façons suivantes (un **premier appel public à l'épargne**) :

- a) un placement initial fait par l'émetteur;
- b) un placement fait par un ou plusieurs des porteurs de titres de l'émetteur, s'il s'agit du placement initial des titres de l'émetteur auprès du public (par exemple, dans le cas d'une cession d'actions);
- c) un placement, à l'exception d'un placement initial, fait par un émetteur assujéti et(ou) un ou plusieurs de ses porteurs de titres, si l'entiercement n'a pas encore été imposé, par une autorité en valeurs mobilières ou une Bourse canadienne, aux principaux intéressés de l'émetteur relativement à ses activités courantes.

### 2.2 Exceptions

- 1) La présente instruction générale ne s'applique pas à un placement fait, selon le cas :
  - a) par un émetteur dispensé (au sens de l'article 3.2);
  - b) par une société d'investissement à petite capitalisation constituée en vertu de la politique 2.4 de la Canadian Venture Exchange Inc. (**CDNX**);
  - c) par un émetteur de troisième catégorie inscrit à la cote de la CDNX;
  - d) par un émetteur qui, à la suite d'un regroupement d'entreprises, remplace des émetteurs dont les principaux intéressés ont été assujettis aux exigences relatives à l'entiercement.
- 2) La présente instruction générale ne s'applique pas en l'absence de placement, par exemple lorsqu'un émetteur dépose un prospectus auprès d'une autorité en valeurs mobilières, sans offrir de titres au public, dans le seul dessein de devenir « émetteur assujéti ».

### 2.3 Application de la présente instruction générale aux prospectus relatifs à des bons de souscription spéciaux

- 1) Les bons de souscription spéciaux sont des titres convertibles que les principaux intéressés sont tenus d'entiercer. Les principaux intéressés doivent également entiercer les titres émis lors de la conversion des bons de souscription spéciaux entiercés, même si ces titres sont placés au moyen du prospectus.

- 2) En règle générale, un prospectus qui ne vise que le placement de titres émis lors de la conversion de bons de souscription spéciaux n'est pas un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne, parce que le placement ne vise pas à recueillir de nouveaux fonds. Toutefois, s'il existe un marché pour les titres, le prospectus peut être considéré comme un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne pour l'application de la présente instruction générale. Autrement, le prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne sera le prospectus suivant déposé par l'émetteur pour faire appel public à l'épargne.

## 2.4 Les autorités en valeurs mobilières peuvent-elles imposer des modalités supplémentaires ou différentes?

Les autorités en valeurs mobilières peuvent imposer des modalités d'entiercement supplémentaires ou différentes si, selon le cas :

- a) aucun placeur n'a signé le prospectus relatif au premier appel public à l'épargne;
- b) l'émetteur n'a pas demandé l'inscription de ses titres à la cote d'une Bourse canadienne, ou aucune Bourse canadienne n'a accepté d'inscrire à sa cote les titres placés au moyen du prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne;
- c) d'autres circonstances exceptionnelles le justifient.

## Partie III Classification des émetteurs aux fins d'entiercement

### 3.1 Classification des émetteurs aux fins d'entiercement

Les émetteurs sont classés dans les catégories d'émetteur dispensé, d'émetteur établi et de nouvel émetteur, et leur classification détermine les exigences d'entiercement de leurs titres ainsi que le calendrier de libération de ces derniers.

### 3.2 Émetteurs dispensés

En règle générale, les autorités en valeurs mobilières ne considèrent pas que l'entiercement soit nécessaire pour les émetteurs dispensés. Un **émetteur dispensé** est un émetteur qui se trouve dans une des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne :

- a) ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto et il est classé comme émetteur dispensé par cette Bourse;
- b) sa capitalisation boursière est d'au moins 100 millions de dollars. (Pour calculer la capitalisation boursière, multiplier le nombre de titres en circulation de la catégorie offerte lors du premier appel public à l'épargne, à la fin de celui-ci, par le prix d'offre initial.)

### 3.3 Émetteurs établis et nouveaux émetteurs

- 1) En règle générale, les autorités en valeurs mobilières estiment que l'entiercement est nécessaire pour les émetteurs établis et les nouveaux émetteurs.
- 2) Un **émetteur établi** est un émetteur qui se trouve dans une des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne :

- a) ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto et il n'est pas classé comme émetteur dispensé par cette Bourse;
  - b) ses titres sont inscrits à la cote de la CDNX et il est émetteur de première catégorie sur cette Bourse;
  - c) ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Montréal Inc. et il est admissible à la classification comme émetteur de première catégorie à la CDNX.
- 3) Un **nouvel émetteur** est un émetteur qui, après son premier appel public à l'épargne, n'est ni émetteur dispensé ni émetteur établi.

### 3.4 Quand les émetteurs sont-ils classés aux fins d'entiercement?

Les émetteurs sont classés selon la situation qui est la leur immédiatement après leur premier appel public à l'épargne. Si un nouvel émetteur devient émetteur établi par la suite, il peut faire modifier son calendrier de libération. Voir l'article 4.4.

### 3.5 Qui doit entiercer ses titres?

- 1) En règle générale, les autorités en valeurs mobilières exigent que les principaux intéressés des nouveaux émetteurs et des émetteurs établis entiercent leurs titres en vertu d'une convention d'entiercement.
- 2) Le **principal intéressé** d'un émetteur est :
  - a) une personne ou une société qui a agi comme promoteur de l'émetteur au cours des deux années précédant le prospectus relatif au premier appel public à l'épargne;
  - b) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou de toute filiale en exploitation importante de celui-ci à la date du prospectus relatif au premier appel public à l'épargne;
  - c) un **porteur de 20 %** – une personne ou une société qui détient des titres lui donnant plus de 20 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement avant et après le premier appel public à l'épargne de celui-ci;
  - d) un **porteur de 10 %** – une personne ou une société qui remplit les deux conditions suivantes :
    - (i) elle détient des titres lui donnant plus de 10 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement avant et après le premier appel public à l'épargne de celui-ci,
    - (ii) elle a élu ou nommé ou a le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ou de toute filiale en exploitation importante de celui-ci.
- 3) Pour calculer ces pourcentages, inclure les titres qui peuvent être émis au porteur de titres convertibles en circulation à l'exercice de ceux-ci, tant dans les titres du porteur que dans le total des titres en circulation.

- 4) Toute société par actions, fiducie, société de personnes ou autre entité détenue à plus de 50 % par un ou plusieurs principaux intéressés est considérée comme un principal intéressé. (Pour calculer ce pourcentage, inclure les titres de l'entité qui peuvent être émis aux principaux intéressés à l'exercice de titres convertibles en circulation, tant dans les titres des principaux intéressés de l'entité que dans le total des titres en circulation de celle-ci.) Les titres de l'émetteur détenus par cette entité doivent être entiercés.
- 5) Le conjoint d'un principal intéressé et leurs parents qui habitent à la même adresse sont également considérés comme des principaux intéressés et les titres de l'émetteur détenus par ces personnes doivent être entiercés.

### 3.6 Certains principaux intéressés sont-ils dispensés des exigences d'entiercement?

Les principaux intéressés qui détiennent moins de 1 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement après son premier appel public à l'épargne ne sont pas assujettis aux exigences d'entiercement. (Pour calculer ce pourcentage, inclure les titres qui peuvent être émis à ces principaux intéressés lors de l'exercice de titres convertibles en circulation, tant dans les titres des principaux intéressés que dans le total des titres en circulation.)

### 3.7 Quels types de titres doivent être entiercés?

#### 3.7.1 Titres entiercés

- 1) Les titres suivants doivent être entiercés (les **titres entiercés**) s'ils sont détenus par un principal intéressé immédiatement avant le premier appel public à l'épargne de l'émetteur :
  - a) **actions** – les titres de participation qui donnent le droit de participer au bénéfice et au partage en cas de liquidation, y compris les actions ordinaires, les actions à droit de vote restreint, les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple et les actions sans droit de vote;
  - b) **titres convertibles** – les titres qui donnent à leur porteur le droit d'acquérir des actions ou d'autres titres convertibles (comme des bons de souscription, des bons de souscription spéciaux placés au moyen du prospectus relatif au premier appel public à l'épargne, des actions convertibles, des obligations non garanties convertibles, des droits de souscription et des options), exception faite des options d'achat d'actions non transférables incitatives attribuées aux principaux intéressés de l'émetteur pour acheter des titres, uniquement en espèces, à un prix supérieur ou égal au prix d'offre initial.
- 2) Les titres entiercés sont libérés s'ils sont vendus dans le cadre d'un « reclassement autorisé », au sens de l'article 3.8.

#### 3.7.2 Titres entiercés supplémentaires

Le porteur de titres entiercés doit entiercer les actions et les titres convertibles (les **titres entiercés supplémentaires**) qu'il acquiert, qui sont en relation avec des titres entiercés au moment de l'acquisition :

- a) dans le cadre d'une distribution de dividendes ou d'une autre distribution;

- b) à l'exercice d'un droit d'achat, de conversion ou d'échange, y compris les titres reçus lors de la conversion de bons de souscription spéciaux;
- c) lors d'un fractionnement, d'une conversion ou d'un échange obligatoire ou automatique;
- d) d'un émetteur remplaçant, dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, s'il y est tenu en vertu de la partie V.

### **3.8 Qu'est-ce qu'un reclassement autorisé?**

- 1) Tout principal intéressé peut vendre ses titres de l'émetteur lors du premier appel public à l'épargne de celui-ci, sans les entiercer, dans l'un ou l'autre des cas suivants (le **reclassement autorisé**) :
  - a) les titres sont pris ferme;
  - b) les titres sont placés pour compte après la conclusion de la vente, par l'émetteur, de l'ensemble ou du nombre minimum stipulé des titres offerts dans le cadre du premier appel public à l'épargne (le cas échéant), si le principal intéressé n'est ni promoteur, ni administrateur, ni dirigeant de l'émetteur ni d'aucune de ses filiales en exploitation importantes.
- 2) Le reclassement autorisé doit être annoncé dans le prospectus relatif au premier appel public à l'épargne.

### **3.9 Existe-t-il une convention d'entiercement type?**

Les modalités d'entiercement sont énoncées dans une convention d'entiercement écrite liant un nouvel émetteur ou un émetteur établi, un agent d'entiercement et les principaux intéressés de l'émetteur dont les titres sont entiercés. Une convention d'entiercement type est jointe en annexe à la présente instruction générale. L'émetteur doit déposer une copie de la convention d'entiercement signée auprès de l'autorité en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il dépose le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne.

### **3.10 Qui peut être agent d'entiercement?**

Toute personne ou société approuvée par une Bourse canadienne pour exercer la fonction d'agent des transferts peut être agent d'entiercement.

## **Partie IV Libération des titres entiercés**

### **4.1 Quand les titres entiercés sont-ils libérés?**

- 1) Le calendrier de libération des titres entiercés dépend de la classification de leur émetteur aux fins d'entiercement. Les titres des principaux intéressés d'émetteurs établis sont libérés sur une période de 18 mois. Les titres des principaux intéressés de nouveaux émetteurs le sont sur une période de trois ans. Le calendrier de libération des titres entiercés change aussi en cas de décès du porteur des titres, de changement de statut d'un nouvel émetteur (qui devient émetteur établi) ou de participation de l'émetteur à un regroupement d'entreprises.

- 2) La convention d'entiercement énonce les procédures de libération des titres entiercés.

## 4.2 Calendrier de libération pour les émetteurs établis

### 4.2.1 Cas habituel

Les titres entiercés des principaux intéressés d'un émetteur établi sont libérés comme suit :

|                                                                                                                    |                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| À la date d'inscription des titres de l'émetteur à la cote d'une Bourse canadienne (la <b>date d'inscription</b> ) | 25 % des titres entiercés |
| 6 mois après la date d'inscription                                                                                 | 25 % des titres entiercés |
| 12 mois après la date d'inscription                                                                                | 25 % des titres entiercés |
| 18 mois après la date d'inscription                                                                                | 25 % des titres entiercés |

### 4.2.2 En cas de reclassement autorisé

- 1) Si un principal intéressé a vendu, dans le cadre d'un reclassement autorisé, plus de 25 % de ses titres entiercés, ses titres entiercés sont libérés comme suit :

|                                                                                           |                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Aux fins de livraison pour donner suite au premier appel public à l'épargne de l'émetteur | Tous les titres entiercés vendus dans le cadre du reclassement autorisé |
| 6 mois après la date d'inscription                                                        | 33 1/3 % des titres entiercés invendus                                  |
| 12 mois après la date d'inscription                                                       | 33 1/3 % des titres entiercés invendus                                  |
| 18 mois après la date d'inscription                                                       | 33 1/3 % des titres entiercés invendus                                  |

- 2) Si un principal intéressé a vendu, dans le cadre d'un reclassement autorisé, 25 % ou moins de ses titres entiercés, ses titres entiercés sont libérés comme suit :

|                                                                                           |                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aux fins de livraison pour donner suite au premier appel public à l'épargne de l'émetteur | Tous les titres entiercés vendus dans le cadre du reclassement autorisé                             |
| À la date d'inscription                                                                   | 25 % des titres entiercés, moins les titres entiercés vendus dans le cadre du reclassement autorisé |
| 6 mois après la date d'inscription                                                        | 25 % des titres entiercés                                                                           |
| 12 mois après la date d'inscription                                                       | 25 % des titres entiercés                                                                           |
| 18 mois après la date d'inscription                                                       | 25 % des titres entiercés                                                                           |

### 4.2.3 Titres entiercés supplémentaires

Si un porteur de titres entiercés acquiert des titres entiercés supplémentaires, ceux-ci sont libérés par tranches égales aux dates de libérations restantes.

### 4.3 Calendrier de libération pour les nouveaux émetteurs

#### 4.3.1 Cas habituel

Les titres entiercés des principaux intéressés d'un nouvel émetteur sont libérés comme suit :

|                                                                                                                    |                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| À la date d'inscription des titres de l'émetteur à la cote d'une Bourse canadienne (la <b>date d'inscription</b> ) | 10 % des titres entiercés |
| 6 mois après la date d'inscription                                                                                 | 15 % des titres entiercés |
| 12 mois après la date d'inscription                                                                                | 15 % des titres entiercés |
| 18 mois après la date d'inscription                                                                                | 15 % des titres entiercés |
| 24 mois après la date d'inscription                                                                                | 15 % des titres entiercés |
| 30 mois après la date d'inscription                                                                                | 15 % des titres entiercés |
| 36 mois après la date d'inscription                                                                                | 15 % des titres entiercés |

#### 4.3.2 Autre sens de « date d'inscription »

La **date d'inscription** est la date à laquelle l'émetteur termine son premier appel public à l'épargne si, selon le cas :

- a) ses titres ne sont inscrits à la cote d'aucune Bourse canadienne immédiatement après la réalisation de son premier appel public à l'épargne;
- b) ses titres sont inscrits à la cote d'une Bourse canadienne immédiatement avant la réalisation de son premier appel public à l'épargne.

#### 4.3.3 En cas de reclassement autorisé

- 1) Si un principal intéressé a vendu, dans le cadre d'un reclassement autorisé, plus de 10 % de ses titres entiercés, ses titres entiercés sont libérés comme suit :

|                                                                                           |                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Aux fins de livraison pour donner suite au premier appel public à l'épargne de l'émetteur | Tous les titres entiercés vendus dans le cadre du reclassement autorisé |
| 6 mois après la date d'inscription                                                        | 16 2/3 % des titres entiercés invendus                                  |
| 12 mois après la date d'inscription                                                       | 16 2/3 % des titres entiercés invendus                                  |
| 18 mois après la date d'inscription                                                       | 16 2/3 % des titres entiercés invendus                                  |
| 24 mois après la date d'inscription                                                       | 16 2/3 % des titres entiercés invendus                                  |
| 30 mois après la date d'inscription                                                       | 16 2/3 % des titres entiercés invendus                                  |
| 36 mois après la date d'inscription                                                       | 16 2/3 % des titres entiercés invendus                                  |

- 2) Si un principal intéressé a vendu, dans le cadre d'un reclassement autorisé, 10 % ou moins de ses titres entiercés, ses titres entiercés sont libérés comme suit :

|                                                                                           |                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aux fins de livraison pour donner suite au premier appel public à l'épargne de l'émetteur | Tous les titres entiercés vendus dans le cadre du reclassement autorisé                             |
| À la date d'inscription                                                                   | 10 % des titres entiercés, moins les titres entiercés vendus dans le cadre du reclassement autorisé |
| 6 mois après la date d'inscription                                                        | 15 % des titres entiercés                                                                           |
| 12 mois après la date d'inscription                                                       | 15 % des titres entiercés                                                                           |
| 18 mois après la date d'inscription                                                       | 15 % des titres entiercés                                                                           |
| 24 mois après la date d'inscription                                                       | 15 % des titres entiercés                                                                           |
| 30 mois après la date d'inscription                                                       | 15 % des titres entiercés                                                                           |
| 36 mois après la date d'inscription                                                       | 15 % des titres entiercés                                                                           |

#### 4.3.4 Titres entiercés supplémentaires

Si un porteur de titres entiercés acquiert des titres entiercés supplémentaires, ceux-ci sont libérés par tranches égales aux dates de libérations restantes.

#### 4.4 Que se passe-t-il lorsqu'un nouvel émetteur devient émetteur établi après son premier appel public à l'épargne?

- 1) Un nouvel émetteur devient émetteur établi dans les cas suivants :
  - a) il inscrit ses titres à la cote de la Bourse de Toronto;
  - b) il devient émetteur de première catégorie à la CDNX;
  - c) ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Montréal Inc. et il est admissible à la classification comme émetteur de première catégorie à la CDNX;
  - d) il inscrit ses titres à la cote d'une Bourse ou d'un marché étranger qui, d'après son « autorité principale » (au sens de l'Instruction 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*) ou, s'il n'a déposé le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne que dans un territoire, d'après l'autorité en valeurs mobilières de ce territoire, impose des conditions d'inscription minimales au moins égales à celles qui sont applicables à un émetteur de première catégorie à la CDNX.
- 2) Si un nouvel émetteur devient émetteur établi au moins 18 mois après sa date d'inscription, tous les titres entiercés sont libérés immédiatement.
- 3) Si un nouvel émetteur devient émetteur établi dans les 18 mois de sa date d'inscription, tous les titres entiercés qui auraient été libérés jusqu'à ce moment s'il avait été émetteur établi à sa date d'inscription sont libérés immédiatement. Les titres entiercés restants sont libérés par tranches égales, six mois, douze mois et dix-huit mois après sa date d'inscription.

#### **4.5 Libération des titres entiercés au décès de leur porteur**

Les titres entiercés sont libérés au décès de leur porteur.

#### **4.6 Titres libérés**

Les titres entiercés qui ont été libérés ne sont plus des titres entiercés pour l'application de la présente instruction générale.

### **Partie V Regroupements d'entreprises**

#### **5.1 Quand la présente partie s'applique-t-elle?**

La présente partie s'applique aux regroupements d'entreprises. Un **regroupement d'entreprises** est :

- a) une offre publique d'achat;
- b) un arrangement;
- c) une fusion;
- d) une opération de regroupement;
- e) une opération analogue.

#### **5.2 Le porteur peut-il déposer ses titres entiercés dans le cadre d'un regroupement d'entreprises?**

- 1) Oui, le porteur de titres entiercés peut les déposer dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. Les titres entiercés déposés sont libérés et livrés dans le cadre du regroupement d'entreprises si les conditions de celui-ci ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation.
- 2) La convention d'entiercement prévoit des procédures spéciales pour le dépôt des titres entiercés.

#### **5.3 Si le porteur reçoit les titres d'un autre émetteur en échange de ses titres entiercés, les nouveaux titres doivent-ils être entiercés?**

Si le porteur reçoit des titres d'un autre émetteur (**l'émetteur remplaçant**) en échange de ses titres entiercés, les nouveaux titres doivent être entiercés si, une fois réalisé le regroupement d'entreprises :

- a) l'émetteur remplaçant n'est pas émetteur dispensé (au sens de l'article 3.2);
- b) le porteur est un principal intéressé (au sens de l'article 3.5) de l'émetteur remplaçant;
- c) le porteur détient plus de 1 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur remplaçant. (Pour calculer ce pourcentage, inclure les titres qui peuvent être émis en faveur du principal intéressé à l'exercice des titres convertibles tant dans les titres du principal intéressé que dans le total des titres en circulation.)

#### **5.4 Quand les nouveaux titres entiercés sont-ils libérés?**

- 1) Si les nouveaux titres sont entiercés, l'agent d'entiercement les détient selon les mêmes modalités, y compris les dates de libération, que celles qui s'appliquaient aux titres entiercés contre lesquels ils ont été échangés.

- 2) Toutefois, si l'émetteur est un nouvel émetteur, que l'émetteur remplaçant est un émetteur établi et que le regroupement d'entreprises survient au moins dix-huit mois après la date d'inscription de l'émetteur, tous les titres entiercés sont libérés immédiatement.
- 3) Si l'émetteur est un nouvel émetteur, que l'émetteur remplaçant est un émetteur établi et que le regroupement d'entreprises survient dans les 18 mois suivant la date d'inscription de l'émetteur, tous les titres entiercés qui auraient été libérés à ce moment si l'émetteur avait été émetteur établi à sa date d'inscription sont libérés immédiatement. Les titres entiercés restants sont libérés en tranches égales, six mois, douze mois et dix-huit mois après la date d'inscription.

## **Partie VI Opérations sur les titres entiercés**

### **6.1 Un porteur de titres entiercés peut-il exercer les droits de vote y afférents et recevoir les distributions auxquelles ils donnent droit?**

Le porteur de titres entiercés peut exercer les droits de vote y afférents et recevoir les distributions auxquelles ils donnent droit.

### **6.2 Restrictions aux opérations sur titres entiercés**

**Le porteur de titres entiercés ne peut faire d'opérations sur ceux-ci pendant la durée de l'entiercement. La convention d'entiercement type énonce ces restrictions. Sauf autorisation expresse de la convention d'entiercement, les principaux intéressés ne peuvent vendre, céder ni hypothéquer leurs titres entiercés ou les certificats ou autres attestations les représentant, ni conclure d'opérations sur dérivés ou autres opérations les visant. Aucune société fermée contrôlée par un ou plusieurs des principaux intéressés de l'émetteur et détenant des titres entiercés de celui-ci ne peut prendre part à une opération qui entraîne un changement dans son contrôle ou un changement du risque économique auquel s'exposent les principaux intéressés qui détiennent des titres entiercés.**

### **6.3 À qui le porteur peut-il céder ses titres entiercés?**

- 1) Le porteur peut céder ses titres entiercés :
  - a) aux administrateurs ou dirigeants, en poste ou entrant en fonction, de l'émetteur ou de toute filiale en exploitation importante de celui-ci, si le conseil d'administration de l'émetteur a approuvé la cession;
  - b) à toute personne ou société qui, avant la cession, détenait plus de 20 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur;
  - c) à toute personne ou société qui, après la cession :
    - (i) détiendra plus de 10 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur,
    - (ii) a le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ou de toute filiale en exploitation importante de celui-ci;
  - d) à un syndic de faillite ou à toute autre personne ou société ayant le droit de recevoir les titres entiercés en cas de faillite du porteur;

- e) à une institution financière en cas de réalisation de titres entiercés donnés en gage, hypothéqués ou grevés d'une charge par le porteur en faveur de l'institution financière en garantie d'un prêt;
  - f) à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), à tout autre régime ou fonds enregistré en fiducie, ou les transférer d'un tel régime ou fonds à un autre, lorsque seuls le porteur, son conjoint ou sa conjointe, leurs enfants et leurs pères et mères, sont bénéficiaires du régime ou du fonds.
- 2) La convention d'entiercement prévoit des procédures pour la cession des titres entiercés.
  - 3) Les lois sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives peuvent imposer des restrictions supplémentaires à la cession. (Voir l'article 7.4.)

**6.4 Le porteur peut-il mettre en gage, hypothéquer ou grever d'une charge en garantie d'un prêt ses titres entiercés?**

Le porteur peut mettre en gage, hypothéquer ou grever d'une charge les titres entiercés en faveur d'une institution financière, en garantie d'un prêt. Le contrat de prêt doit stipuler que les titres entiercés doivent demeurer entiercés si le prêteur les réalise en remboursement de son prêt.

**6.5 Le porteur peut-il échanger ou convertir ses titres convertibles entiercés?**

Le porteur d'un titre convertible entiercé peut l'échanger ou le convertir. Tout titre acquis lors de la conversion ou de l'échange d'un titre convertible entiercé est un titre entiercé supplémentaire qui demeure entiercé.

**Partie VII Dispositions générales**

**7.1 Les modifications à la convention d'entiercement nécessitent l'approbation réglementaire**

L'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'émetteur a déposé le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne est compétente à l'égard de la convention d'entiercement et des titres entiercés de l'émetteur. Aucune modification de la convention d'entiercement n'est valide à moins d'avoir été approuvée par les autorités en valeurs mobilières compétentes.

**7.2. Les principes de la concertation s'appliqueront-ils au dépôt de conventions d'entiercement?**

Oui, les autorités en valeurs mobilières appliqueront les principes de la concertation à la mise en œuvre de la présente instruction générale.

**7.3 Que se passe-t-il si un émetteur ne mène pas à terme son premier appel public à l'épargne?**

Si un émetteur devient émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires par suite de l'obtention du visa du prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne mais qu'il ne mène pas à terme son premier appel public à l'épargne, sa convention d'entiercement demeure en vigueur jusqu'à ce que les autorités en valeurs mobilières des territoires en question déclarent qu'il n'est plus émetteur assujéti.

#### **7.4 Les restrictions locales en matière de revente continuent-elles à s'appliquer aux titres entiercés une fois qu'ils ont été libérés?**

La présente instruction générale permet la libération et la cession de titres entiercés ou l'exécution d'autres opérations sur ceux-ci, mais les autres restrictions imposées par la législation en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières et les Bourses canadiennes continuent de s'appliquer.

### **Partie VIII Modification des modalités de libération stipulées par les conventions d'entiercement conclues avant l'entrée en vigueur de la présente instruction générale**

#### **8.1 Est-il possible de modifier les modalités de libération stipulées par les conventions d'entiercement conclues avant l'entrée en vigueur de la présente instruction générale?**

- 1) Les autorités en valeurs mobilières consentent à ce que des modifications soient apportées aux conventions d'entiercement conclues avant l'entrée en vigueur de la présente instruction générale (les **conventions d'entiercement existantes**) pour tenir compte des modalités de libération prescrites aux présentes. Toutefois :
  - a) le conseil d'administration de l'émetteur doit avoir approuvé la modification;
  - b) toutes les parties à une convention d'entiercement existante, exception faite de celles dont les titres ne sont plus entiercés, doivent souscrire à la modification;
  - c) le cas échéant, l'émetteur doit avoir obtenu de la Bourse canadienne concernée l'approbation requise par la convention d'entiercement existante;
  - d) la modification doit avoir été approuvée par un vote de la majorité des porteurs de titres de l'émetteur, ou les porteurs de titres détenant la majorité des titres de l'émetteur doivent y consentir, abstraction faite, dans les deux cas, des porteurs de titres entiercés et des personnes appartenant au même groupe que ceux-ci ou ayant des liens avec eux;
  - e) la modification des modalités de libération doit s'appliquer à tous les titres entiercés;
  - f) une fois que la convention d'entiercement a été modifiée et que les conditions des présentes ont été respectées, l'émetteur doit publier un communiqué de presse au moins 60 jours avant la première libération de titres entiercés en vertu de la convention d'entiercement modifiée, afin d'aviser le marché de la modification et des nouvelles modalités de libération;
  - g) la classification de l'émetteur comme émetteur dispensé, émetteur établi ou nouvel émetteur doit être déterminée à la date du communiqué de presse;
  - h) le communiqué de presse doit indiquer la date de la première libération de titres entiercés en vertu de la convention d'entiercement modifiée.

Cette date doit tomber au moins 60 jours après la publication du communiqué. Elle remplace la date d'inscription pour déterminer le calendrier de libération approprié aux termes de la présente instruction générale;

- i) si l'émetteur est un émetteur dispensé, tous les titres entiercés peuvent être libérés, au moins 60 jours après la publication du communiqué de presse, sous réserve du plafond de 10 % prescrit à l'alinéa k), ci-dessous;
  - j) si l'émetteur est un nouvel émetteur ou un émetteur établi, le nouveau calendrier de libération doit être celui qui est prévu par la présente instruction générale pour cette catégorie d'émetteur, sous réserve du plafond de 10 % prescrit à l'alinéa k), ci-dessous;
  - k) le nombre de titres entiercés qu'il est possible de libérer en même temps ne peut excéder 10 % du nombre de titres en circulation de l'émetteur au moment de la libération. Les titres qui demeurent entiercés après la dernière libération prévue continuent d'être libérés à six mois d'intervalle jusqu'à libération complète;
  - l) les titres entiercés doivent être libérés au prorata, chaque porteur de titres entiercés ayant droit à une portion correspondant au pourcentage du total des titres entiercés qu'il détient;
  - m) l'émetteur doit déposer les documents suivants auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il a déposé le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne :
    - (i) une copie de la convention d'entiercement modifiée;
    - (ii) une attestation d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur confirmant que la convention d'entiercement a été modifiée conformément à la présente partie.
- 2) les parties à une convention d'entiercement existante peuvent la modifier en concluant une convention conforme à l'Annexe 46-201A, *Convention d'entiercement*.
- 3) Notre consentement ne limite en rien le droit des Bourses canadiennes d'imposer des modalités d'entiercement supplémentaires ou des modalités de libération plus rigoureuses.

## **Partie IX Date d'entrée en vigueur**

La présente instruction générale entre en vigueur le • 2001.

La présente annexe doit être utilisée pour les conventions d'entiercement aux termes de l'Instruction générale 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*.

**ANNEXE 46-201A  
CONVENTION D'ENTIERCEMENT**

**TABLE DES MATIÈRES**

| <b>PARTIE</b>   | <b>TITRE</b>                                                                                                       | <b>PAGE</b> |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>PARTIE 1</b> | <b>ENTIERCEMENT</b>                                                                                                | <b>1</b>    |
|                 | 1.1 Nomination d'un agent d'entiercement                                                                           | 1           |
|                 | 1.2 Entiercement de titres                                                                                         | 1           |
|                 | 1.3 Instructions à l'intention de l'agent d'entiercement                                                           | 2           |
| <b>PARTIE 2</b> | <b>LIBÉRATION DES TITRES ENTIERCÉS</b>                                                                             | <b>2</b>    |
|                 | 2.1 Calendrier de libération pour un émetteur établi                                                               | 2           |
|                 | 2.2 Calendrier de libération pour un nouvel émetteur                                                               | 3           |
|                 | 2.3 Livraison de certificats pour les titres entiercés                                                             | 4           |
|                 | 2.4 Certificats de remplacement                                                                                    | 5           |
|                 | 2.5 Libération au moment du décès                                                                                  | 5           |
| <b>PARTIE 3</b> | <b>LIBÉRATION ANTICIPÉE AU MOMENT D'UN CHANGEMENT DE LA SITUATION DE L'ÉMETTEUR</b>                                | <b>5</b>    |
|                 | 3.1 Reconnaissance de l'émetteur établi                                                                            | 5           |
|                 | 3.2 Libération des titres entiercés                                                                                | 6           |
|                 | 3.3 Exigences relatives au dépôt                                                                                   | 6           |
|                 | 3.4 Modification du calendrier de libération                                                                       | 7           |
|                 | 3.5 Libération initiale aux termes du calendrier modifié                                                           | 7           |
| <b>PARTIE 4</b> | <b>OPÉRATIONS SUR LES TITRES ENTIERCÉS</b>                                                                         | <b>7</b>    |
|                 | 4.1 Interdictions relatives aux transferts et à d'autres opérations                                                | 7           |
|                 | 4.2 Mise en gage, hypothèque ou charge à titre de garantie d'un prêt                                               | 7           |
|                 | 4.3 Exercice des droits de vote rattachés aux titres entiercés                                                     | 7           |
|                 | 4.4 Dividendes sur les titres entiercés                                                                            | 8           |
|                 | 4.5 Exercice d'autres droits rattachés aux titres entiercés                                                        | 8           |
| <b>PARTIE 5</b> | <b>CESSIONS AUTORISÉES DE TITRES ENTIERCÉS</b>                                                                     | <b>8</b>    |
|                 | 5.1 Cession en faveur d'administrateurs et de dirigeants                                                           | 8           |
|                 | 5.2 Cession en faveur d'autres principaux intéressés                                                               | 9           |
|                 | 5.3 Cession dans le cadre d'une faillite                                                                           | 10          |
|                 | 5.4 Cession dans le cadre de la réalisation de titres entiercés donnés en gage, hypothéqués ou grevés d'une charge | 10          |
|                 | 5.5 Cession en faveur de certains régimes et fonds                                                                 | 11          |
|                 | 5.6 Effet de la cession de titres entiercés                                                                        | 11          |

|                 |                                                                                       |           |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PARTIE 6</b> | <b>REGROUPEMENT D'ENTREPRISES</b>                                                     | <b>11</b> |
| 6.1             | Regroupement d'entreprises                                                            | 11        |
| 6.2             | Livraison à l'agent d'entiercement                                                    | 11        |
| 6.3             | Livraison au dépositaire                                                              | 12        |
| 6.4             | Libération de titres entiercés en faveur du dépositaire                               | 12        |
| 6.5             | Entiercement de nouveaux titres                                                       | 13        |
| 6.6             | Libération de nouveaux titres entiercés                                               | 13        |
| <b>PARTIE 7</b> | <b>AGENT D'ENTIERCEMENT</b>                                                           | <b>14</b> |
| 7.1             | Exonération de l'agent d'entiercement à l'égard de l'authenticité                     | 14        |
| 7.2             | Exonération de l'agent d'entiercement à l'égard de la communication de renseignements | 14        |
| 7.3             | Exonération de l'agent d'entiercement après la libération                             | 14        |
| 7.4             | Indemnisation de l'agent d'entiercement                                               | 14        |
| 7.5             | Dispositions supplémentaires                                                          | 15        |
| 7.6             | Rémunération de l'agent d'entiercement                                                | 16        |
| 7.7             | Démission de l'agent d'entiercement                                                   | 16        |
| <b>PARTIE 8</b> | <b>AVIS</b>                                                                           | <b>16</b> |
| 8.1             | Avis à l'intention de l'agent d'entiercement                                          | 16        |
| 8.2             | Avis à l'intention de l'émetteur                                                      | 16        |
| 8.3             | Livraisons aux porteurs de titres                                                     | 17        |
| 8.4             | Changement d'adresse                                                                  | 17        |
| 8.5             | Interruption du service postal                                                        | 17        |
| <b>PARTIE 9</b> | <b>GÉNÉRALITÉS</b>                                                                    | <b>17</b> |
| 9.1             | Définition de « détenir des titres »                                                  | 17        |
| 9.2             | Autres garanties                                                                      | 17        |
| 9.3             | Délais                                                                                | 17        |
| 9.4             | Premier appel public à l'épargne incomplet                                            | 17        |
| 9.5             | Compétence                                                                            | 18        |
| 9.6             | Consentement des autorités en valeurs mobilières aux modifications                    | 18        |
| 9.7             | Droit applicable                                                                      | 18        |
| 9.8             | Exemplaires                                                                           | 18        |
| 9.9             | Nombre                                                                                | 18        |
| 9.10            | Interprétation                                                                        | 18        |
| 9.11            | Intégralité de la convention                                                          | 18        |
| 9.12            | Remplaçant de l'agent d'entiercement                                                  | 18        |

**Annexe A**

**Annexe B**

## CONVENTION D'ENTIERCEMENT

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue le \_\_\_\_\_

ENTRE :

(l'« émetteur »)

ET :

(l'« agent d'entiercement »)

ET :

**CHACUN DES PORTEURS DE TITRES SOUSSIGNÉS DE L'ÉMETTEUR**

(le « porteur de titres » ou « vous »)

(collectivement désignés les « parties »).

La présente convention est intervenue entre les parties aux termes de l'Instruction générale 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* (l'« instruction générale ») dans le cadre du placement proposé par l'émetteur, qui est émetteur établi ou nouvel émetteur, de [décrire les titres] par voie de prospectus (le « premier appel public à l'épargne ») ou du placement proposé par certains porteurs de titres, soit [nom des porteurs de titres] de [préciser le nombre de titres placés par chaque porteur de titres et le pourcentage du nombre de titres de chaque porteur de titres que ce nombre représente] (le « reclassement autorisé »).

Moyennant une contrepartie de valeur, les parties conviennent de ce qui suit :

### PARTIE 1 ENTIERCEMENT

#### 1.1 Nomination d'un agent d'entiercement

L'émetteur et les porteurs de titres nomment l'agent d'entiercement pour agir en qualité d'agent d'entiercement dans le cadre de la présente convention. L'agent d'entiercement accepte cette nomination.

#### 1.2 Entiercement de titres

- 1) Vous convenez de déposer auprès de l'agent d'entiercement les titres (les « titres entiercés ») indiqués en regard de votre nom à l'annexe A, afin qu'ils soient entiercés conformément aux termes de la présente convention. Vous vous engagez à livrer à l'agent d'entiercement les certificats ou autres attestations de ces titres que vous pouvez recevoir.
- 2) Si vous recevez d'autres titres (les « titres entiercés supplémentaires ») :
  - a) en tant que dividende ou autre distribution sur les titres entiercés;
  - b) par suite de l'exercice d'un droit d'achat, de conversion ou d'échange rattaché aux titres entiercés, y compris des titres reçus par suite de la conversion de bons de souscription spéciaux;
  - c) par suite du fractionnement ou d'une conversion ou d'un échange obligatoires ou automatiques des titres entiercés; ou

- d) de la part d'un émetteur remplaçant dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, si la partie 6 de la présente convention s'applique,

vous convenez de les déposer auprès de l'agent d'entiercement. Vous devez livrer à l'agent d'entiercement les certificats ou autres attestations de ces titres entiercés supplémentaires. Dans la présente convention, le terme « **titres entiercés** » comprend les titres entiercés supplémentaires.

- 3) Vous vous engagez à livrer à l'agent d'entiercement les certificats ou autres attestations de remplacement qui sont émis à votre nom pour les titres entiercés supplémentaires.

### 1.3 Instructions à l'intention de l'agent d'entiercement

L'émetteur et les porteurs de titres demandent à l'agent d'entiercement de garder les titres entiercés jusqu'à leur libération conformément aux termes de la présente convention.

## PARTIE 2 LIBÉRATION DES TITRES ENTIERCÉS

### 2.1 Calendrier de libération pour un émetteur établi

#### 2.1.1 Cas habituel

Si l'émetteur est un **émetteur établi** (défini à l'article 3.3 de l'instruction générale) et que vous n'avez vendu aucun titre entiercé dans le cadre d'un reclassement autorisé, vos titres entiercés seront libérés comme suit :

|                                                                                                                       |                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| À la date d'inscription des titres de l'émetteur à la cote d'une Bourse canadienne (la « <b>date d'inscription</b> ») | 25 % de vos titres entiercés |
| 6 mois après la date d'inscription                                                                                    | 25 % de vos titres entiercés |
| 12 mois après la date d'inscription                                                                                   | 25 % de vos titres entiercés |
| 18 mois après la date d'inscription                                                                                   | 25 % de vos titres entiercés |

#### 2.1.2 En cas de reclassement autorisé

- 1) Si l'émetteur est un émetteur établi et que vous avez vendu plus de 25 % de vos titres entiercés dans le cadre d'un reclassement autorisé, vos titres entiercés seront libérés comme suit :

|                                                                                            |                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Aux fins de livraison pour mener à terme le premier appel public à l'épargne de l'émetteur | Tous les titres entiercés que vous avez vendus dans le cadre du reclassement autorisé |
| 6 mois après la date d'inscription                                                         | 33 1/3 % de vos titres entiercés invendus                                             |
| 12 mois après la date d'inscription                                                        | 33 1/3 % de vos titres entiercés invendus                                             |
| 18 mois après la date d'inscription                                                        | 33 1/3 % de vos titres entiercés invendus                                             |

- 2) Si l'émetteur est un émetteur établi et que vous avez vendu 25 % ou moins de vos titres entiercés dans le cadre d'un reclassement autorisé, vos titres entiercés seront libérés comme suit :

|                                                                                            |                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aux fins de livraison pour mener à terme le premier appel public à l'épargne de l'émetteur | Tous les titres entiercés que vous avez vendus dans le cadre du reclassement autorisé                                |
| À la date d'inscription                                                                    | 25 % de vos titres entiercés, moins les titres entiercés que vous avez vendus dans le cadre du reclassement autorisé |
| 6 mois après la date d'inscription                                                         | 25 % de vos titres entiercés                                                                                         |
| 12 mois après la date d'inscription                                                        | 25 % de vos titres entiercés                                                                                         |
| 18 mois après la date d'inscription                                                        | 25 % de vos titres entiercés                                                                                         |

### 2.1.3 Titres entiercés supplémentaires

Si vous acquérez des titres entiercés supplémentaires, ils seront libérés par tranches égales aux dates de libération restantes.

## 2.2 Calendrier de libération pour un nouvel émetteur

### 2.2.1 Cas habituel

- 1) Si l'émetteur est un « **nouvel émetteur** » (défini à l'article 3.3 de l'instruction générale) et que vous n'avez vendu aucun titre entiercés dans le cadre d'un reclassement autorisé, vos titres entiercés seront libérés comme suit :

|                                                                                                                       |                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| À la date d'inscription des titres de l'émetteur à la cote d'une Bourse canadienne (la « <b>date d'inscription</b> ») | 10 % de vos titres entiercés |
| 6 mois après la date d'inscription                                                                                    | 15 % de vos titres entiercés |
| 12 mois après la date d'inscription                                                                                   | 15 % de vos titres entiercés |
| 18 mois après la date d'inscription                                                                                   | 15 % de vos titres entiercés |
| 24 mois après la date d'inscription                                                                                   | 15 % de vos titres entiercés |
| 30 mois après la date d'inscription                                                                                   | 15 % de vos titres entiercés |
| 36 mois après la date d'inscription                                                                                   | 15 % de vos titres entiercés |

- 2) La « **date d'inscription** » est la date à laquelle l'émetteur termine son premier appel public à l'épargne si, selon le cas :
- les titres de l'émetteur ne sont inscrits à la cote d'aucune Bourse canadienne immédiatement après la réalisation de son premier appel public à l'épargne;
  - les titres de l'émetteur sont inscrits à la cote d'une Bourse canadienne immédiatement avant la réalisation de son premier appel public à l'épargne.

## 2.2.2

### En cas de reclassement autorisé

- 1) Si l'émetteur est un nouvel émetteur et que vous avez vendu plus de 10 % de vos titres entiercés dans le cadre d'un reclassement autorisé, vos titres entiercés seront libérés comme suit :

|                                                                                            |                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Aux fins de livraison pour mener à terme le premier appel public à l'épargne de l'émetteur | Tous les titres entiercés que vous avez vendus dans le cadre du reclassement autorisé |
| 6 mois après la date d'inscription                                                         | 16 2/3 % de vos titres entiercés invendus                                             |
| 12 mois après la date d'inscription                                                        | 16 2/3 % de vos titres entiercés invendus                                             |
| 18 mois après la date d'inscription                                                        | 16 2/3 % de vos titres entiercés invendus                                             |
| 24 mois après la date d'inscription                                                        | 16 2/3 % de vos titres entiercés invendus                                             |
| 30 mois après la date d'inscription                                                        | 16 2/3 % de vos titres entiercés invendus                                             |
| 36 mois après la date d'inscription                                                        | 16 2/3 % de vos titres entiercés invendus                                             |

- 2) Si l'émetteur est un nouvel émetteur et que vous avez vendu 10 % ou moins de vos titres entiercés dans le cadre d'un reclassement autorisé, vos titres entiercés seront libérés comme suit :

|                                                                                            |                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aux fins de livraison pour mener à terme le premier appel public à l'épargne de l'émetteur | Tous les titres entiercés que vous avez vendus dans le cadre du reclassement autorisé                                |
| À la date d'inscription                                                                    | 10 % de vos titres entiercés, moins les titres entiercés que vous avez vendus dans le cadre du reclassement autorisé |
| 6 mois après la date d'inscription                                                         | 15 % de vos titres entiercés                                                                                         |
| 12 mois après la date d'inscription                                                        | 15 % de vos titres entiercés                                                                                         |
| 18 mois après la date d'inscription                                                        | 15 % de vos titres entiercés                                                                                         |
| 24 mois après la date d'inscription                                                        | 15 % de vos titres entiercés                                                                                         |
| 30 mois après la date d'inscription                                                        | 15 % de vos titres entiercés                                                                                         |
| 36 mois après la date d'inscription                                                        | 15 % de vos titres entiercés                                                                                         |

## 2.2.3

### Titres entiercés supplémentaires

Si vous acquérez des titres entiercés supplémentaires, ils seront libérés par tranches égales aux dates de libération restantes.

## 2.3

### Livraison de certificats pour les titres entiercés

L'agent d'entiercement s'engage à faire parvenir à chaque porteur de titres les certificats ou autres attestations de ses titres entiercés qui ont été libérés dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après leur libération. Il les envoie à l'adresse du porteur de titres figurant au registre des actionnaires de l'émetteur, à moins que le porteur de titres ne l'ait avisé par écrit d'agir autrement avant qu'il ne libère les titres entiercés.

## 2.4 Certificats de remplacement

Si, à la date à laquelle les titres entiercés d'un porteur de titres doivent être libérés, l'agent d'entiercement détient un certificat ou une autre attestation représentant un nombre de titres entiercés supérieur au nombre de ceux qui doivent être libérés, l'agent d'entiercement doit livrer le certificat ou l'attestation à l'émetteur ou à son agent des transferts et lui demander un certificat ou une autre attestation de remplacement. L'émetteur doit alors faire préparer et livrer à l'agent d'entiercement le certificat ou une autre attestation de remplacement. Dès que l'agent d'entiercement reçoit le certificat ou une autre attestation de remplacement, il livre au porteur de titres ou selon ses instructions le certificat ou une autre attestation de remplacement pour les titres entiercés qui ont été libérés. L'agent d'entiercement et l'émetteur s'engagent à agir dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

## 2.5 Libération au moment du décès

- 1) Au moment du décès d'un porteur de titres, ses titres entiercés sont libérés et l'agent d'entiercement livre les certificats ou autres attestations de ses titres à son ayant droit.
- 2) Avant de procéder à cette livraison, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
  - a) une copie certifiée du certificat de décès;
  - b) la preuve de l'autorité de l'ayant droit que l'agent d'entiercement peut raisonnablement exiger.

## PARTIE 3 LIBÉRATION ANTICIPÉE AU MOMENT D'UN CHANGEMENT DE LA SITUATION DE L'ÉMETTEUR

### 3.1 Reconnaissance de l'émetteur établi

Si l'émetteur est un nouvel émetteur à la date de la présente convention et que, pendant que la convention est en vigueur, il :

- a) inscrit ses titres à la cote de la Bourse de Toronto;
- b) est classé comme émetteur de première catégorie à la Canadian Venture Exchange (la « **CDNX** »);
- c) devient admissible, si ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Montréal Inc., à être classé comme émetteur de première catégorie à la CDNX; ou
- d) inscrit ses titres à une Bourse ou sur un marché à l'extérieur du Canada qui, selon son « autorité principale » au sens de l'Instruction générale 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle* ou, s'il n'a déposé le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne que dans un territoire, selon l'autorité en valeurs mobilières de ce territoire, impose des conditions d'inscription minimales au moins égales à celles qui sont applicables à un émetteur de première catégorie à la CDNX;

alors l'émetteur devient **émetteur établi**.

### 3.2

#### Libération des titres entiercés

- 1) Lorsqu'un nouvel émetteur devient émetteur établi, le calendrier de libération de ses titres entiercés change.
- 2) Si un nouvel émetteur devient émetteur établi dix-huit mois ou plus après sa date d'inscription, tous les titres entiercés seront dès lors libérés.
- 3) Si un nouvel émetteur devient émetteur établi au cours des dix-huit mois suivant sa date d'inscription, tous les titres entiercés qui auraient été libérés jusqu'à ce moment s'il avait été émetteur établi à sa date d'inscription seront libérés immédiatement. Les titres entiercés restants sont libérés par tranches égales, six mois, douze mois et dix-huit mois suivant sa date d'inscription.

### 3.3

#### Exigences relatives au dépôt

- 1) Les titres entiercés ne sont libérés selon les termes de la présente partie qu'une fois que l'émetteur :
  - a) a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est émetteur assujetti, au moins vingt jours avant la date à laquelle la première tranche de titres entiercés est libérée conformément au calendrier de libération modifié,
    - i) l'attestation d'un des membres de la direction déclarant
      - A) que l'émetteur est devenu émetteur assujetti après avoir satisfait à l'une des conditions énoncées à l'alinéa 3.1 et précisant la condition en question, et
      - B) le nombre de titres entiercés devant être libérés à la première date de libération prévue par le calendrier de libération modifié, et
    - ii) une copie de la lettre ou d'une autre attestation de la Bourse ou du service de cotation confirmant la satisfaction par l'émetteur de la condition lui permettant de devenir émetteur établi;
  - b) a diffusé et déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est émetteur assujetti, au moins dix jours avant la date à laquelle la première tranche de titres entiercés est libérée conformément au calendrier de libération modifié, un communiqué de presse donnant le détail de la libération de la première tranche de titres entiercés et annonçant la modification du calendrier de libération.
- 2) S'il demeure des titres entiercés après la première date de libération prévue par le calendrier de libération modifié, l'émetteur doit livrer à l'agent d'entiercement et déposer auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est émetteur assujetti, dans les dix jours suivant la première date de libération, une version modifiée de la présente convention (en y signalant les modifications apportées).

### **3.4 Modification du calendrier de libération**

La présente convention est réputée modifiée pour tenir compte du calendrier de libération modifié après que l'agent d'entiercement a reçu une attestation d'un membre de la direction :

- a) déclarant que l'émetteur est devenu émetteur établi après avoir satisfait à l'une des conditions énoncées à l'alinéa 3.1 et précisant la condition en question;
- b) annonçant la modification du calendrier de libération des titres entiercés de l'émetteur;
- c) annonçant la diffusion par l'émetteur d'un communiqué de presse au moins dix jours avant la première date de libération prévue par le calendrier de libération modifié et précisant la date du communiqué de presse;
- d) donnant le détail du calendrier de libération modifié.

### **3.5 Libération initiale aux termes du calendrier modifié**

- 1) L'agent d'entiercement convient de libérer vos titres entiercés conformément à la convention modifiée.
- 2) L'agent d'entiercement convient d'envoyer les certificats ou autres attestations des titres entiercés d'un porteur de titres à son adresse figurant au registre des actionnaires de l'émetteur, à moins que le porteur de titres ne l'ait avisé par écrit d'agir autrement avant qu'il ne libère les titres entiercés.

## **PARTIE 4 OPÉRATIONS SUR LES TITRES ENTIERCÉS**

### **4.1 Interdictions relatives aux transferts et à d'autres opérations**

**Sauf indication contraire expresse dans la présente convention, vous ne pouvez vendre, céder ni hypothéquer vos titres entiercés ou les certificats ou autres attestations les représentant, ni conclure d'opérations sur dérivés ou autres opérations les visant. Si le porteur de titres est une société fermée contrôlée par un ou plusieurs principaux intéressés (au sens de l'article 3.5 de l'instruction générale) de l'émetteur, il ne peut prendre part à une opération qui entraîne un changement de contrôle de la société ou un changement du risque économique auquel s'exposent les principaux intéressés qui détiennent des titres entiercés.**

### **4.2 Mise en gage, hypothèque ou charge à titre de garantie d'un prêt**

Vous pouvez mettre en gage vos titres entiercés, les hypothéquer ou les grever d'une charge en faveur d'une institution financière à titre de garantie d'un prêt. Le contrat de prêt doit stipuler que les titres entiercés doivent demeurer entiercés si le prêteur les réalise en remboursement du prêt.

### **4.3 Exercice des droits de vote rattachés aux titres entiercés**

Vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos titres entiercés.

#### **4.4 Dividendes sur les titres entiercés**

Vous pouvez recevoir des dividendes ou d'autres distributions sur vos titres entiercés et choisir le mode de leur versement parmi les options standard offertes par l'émetteur. Si l'agent d'entiercement reçoit des dividendes ou d'autres distributions sur vos titres entiercés, autres que des titres entiercés supplémentaires, il convient de vous les verser dès leur réception.

#### **4.5 Exercice d'autres droits rattachés aux titres entiercés**

Vous pouvez exercer les droits d'échange ou de conversion rattachés à vos titres entiercés.

### **PARTIE 5 CESSIONS AUTORISÉES DE TITRES ENTIERCÉS**

#### **5.1 Cession en faveur d'administrateurs et de dirigeants**

- 1) Vous pouvez céder des titres entiercés à des administrateurs ou dirigeants en poste ou, dès leur nomination, à des administrateurs ou dirigeants entrant en fonction de l'émetteur ou de ses filiales en exploitation importantes, avec l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur.
- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
  - a) une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration de l'émetteur approuvant la cession;
  - b) une attestation d'un membre de la direction indiquant que la cession est faite en faveur d'un administrateur ou dirigeant en poste ou, dès sa nomination, d'un administrateur ou dirigeant entrant en fonction de l'émetteur ou d'une de ses filiales en exploitation importantes et que toute approbation requise de la part de la Bourse canadienne à la cote de laquelle est inscrit l'émetteur a été obtenue;
  - c) une reconnaissance signée par le cessionnaire selon le modèle de celle figurant à l'annexe B;
  - d) une copie des lettres envoyées aux autorités en valeurs mobilières avec la reconnaissance;
  - e) une procuration en vue d'une cession, dûment remplie et signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur.
- 3) Au moins dix jours avant la date de la cession, l'émetteur doit déposer une copie de la reconnaissance auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est émetteur assujetti.

## 5.2

### Cession en faveur d'autres principaux intéressés

- 1) Vous pouvez céder des titres entiers :
  - a) à une personne ou une société qui, avant la cession proposée, détient plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur; ou
  - b) à une personne ou une société qui, une fois la cession proposée effectuée,
    - i) détiendra plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur,
    - ii) aura le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ou de ses filiales en exploitation importantes.
- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
  - a) une attestation d'un membre de la direction déclarant
    - i) que la cession est faite en faveur d'une personne ou d'une société qui, selon un membre de la direction, après avoir procédé à une enquête raisonnable, détient plus de 20 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur avant la cession proposée, ou
    - ii) que la cession est faite en faveur d'une personne ou d'une société qui
      - A) selon un membre de la direction, après avoir procédé à une enquête raisonnable, détiendra plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur,
      - B) aura le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ou de ses filiales en exploitation importantesaprès la cession proposée,
    - iii) que toute approbation requise de la part de la Bourse canadienne à la cote de laquelle est inscrit l'émetteur a été obtenue;
  - b) une reconnaissance signée par le cessionnaire selon le modèle de celle figurant à l'annexe B;
  - c) une copie des lettres envoyées aux autorités en valeurs mobilières avec la reconnaissance;
  - d) une procuration en vue d'une cession, dûment signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur.

- 3) Au moins dix jours avant la date de la cession, l'émetteur doit déposer une copie de la reconnaissance auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels il est émetteur assujéti.

### **5.3 Cession dans le cadre d'une faillite**

- 1) Vous pouvez céder des titres entiercés à un syndic de faillite ou à une autre personne ou société ayant un droit sur les titres entiercés en cas de faillite.
- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
  - a) une copie certifiée :
    - i) soit de la cession de faillite déposée auprès du surintendant du Service des faillites,
    - ii) soit de l'ordonnance de séquestre déclarant la faillite du porteur de titres;
  - b) une copie certifiée de l'attestation de nomination du syndic de faillite;
  - c) une procuration en vue d'une cession, dûment remplie et signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur;
  - d) une reconnaissance signée par le syndic de faillite ou une autre personne ou société ayant de par la loi un droit sur les titres entiercés, selon le modèle de celle figurant à l'annexe B.
- 3) Dans les dix jours suivant la cession, le cessionnaire des titres entiercés doit déposer une copie de la reconnaissance auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'émetteur est émetteur assujéti.

### **5.4 Cession dans le cadre de la réalisation de titres entiercés donnés en gage, hypothéqués ou grevés d'une charge**

- 1) Vous pouvez céder des titres entiercés que vous avez donnés en gage, hypothéqués ou grevés d'une charge en vertu de l'article 4.2 en faveur d'une institution financière en garantie d'un prêt, à la condition que ceux-ci demeurent entiercés en cas de réalisation par le prêteur.
- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
  - a) une déclaration sous serment d'un membre de la direction de l'institution financière attestant que ce dernier a, de par la loi, un droit sur les titres entiercés;
  - b) une procuration en vue d'une cession, dûment signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur;
  - c) une reconnaissance signée par l'institution financière selon le modèle de celle figurant à l'annexe B.

- 3) Dans les dix jours suivant la cession, le cessionnaire des titres entiers doit déposer une copie de la reconnaissance auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'émetteur est émetteur assujéti.

## **5.5 Cession en faveur de certains régimes et fonds**

- 1) Vous pouvez céder des titres entiers à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou un autre régime ou fonds enregistré en fiducie, ou les transférer d'un tel régime ou fonds à un autre, lorsque seuls vous-même, votre conjoint, vos enfants et votre père et votre mère êtes bénéficiaires du régime ou du fonds.
- 2) Avant que vous ne puissiez procéder à la cession, l'agent d'entiercement doit avoir reçu :
  - a) une attestation de la part du fiduciaire du régime ou du fonds indiquant qu'à sa connaissance, les bénéficiaires du régime ou du fonds n'incluent pas une personne ou une société autre que vous-même, votre conjoint, vos enfants et votre père et votre mère;
  - b) une procuration en vue d'une cession, dûment signée par le cédant conformément aux exigences de l'agent des transferts de l'émetteur;
  - c) une reconnaissance signée par le fiduciaire du régime ou du fonds selon le modèle de celle figurant à l'annexe B.
- 3) Dans les dix jours suivant la cession, le cessionnaire des titres entiers doit déposer une copie de la reconnaissance auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels l'émetteur est émetteur assujéti.

## **5.6 Effet de la cession de titres entiers**

Après la cession de titres entiers, ceux-ci demeurent entiers et sont détenus et libérés conformément aux termes de la présente convention, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquaient avant la cession.

## **PARTIE 6 REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES**

### **6.1 Regroupements d'entreprises**

La présente partie s'applique aux regroupements d'entreprises suivants :

- a) une offre publique d'achat
- b) un arrangement
- c) une fusion
- d) une opération de regroupement
- e) une opération analogue.

### **6.2 Livraison à l'agent d'entiercement**

Vous pouvez déposer vos titres entiers auprès d'une personne ou d'une société dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. Au moins trois jours ouvrables avant la date à laquelle les titres entiers doivent être déposés, vous devez avoir livré à l'agent d'entiercement :

- a) des instructions écrites que vous avez signées lui demandant de livrer au dépositaire dans le cadre du regroupement d'entreprises :
  - i) les certificats ou autres attestations des titres entiercés, ou
  - ii) l'avis de livraison garantie ou un avis semblable de votre intention de déposer les titres entiercés dans le cadre du regroupement d'entreprises que vous avez donné à l'agent d'entiercement, le cas échéant,

de même qu'une lettre de transmission ou un document semblable dûment rempli et signé et, au besoin, une procuration en vue d'une cession dûment remplie et signée conformément aux exigences du dépositaire, ainsi que tous les autres documents que vous avez indiqués ou que vous devez fournir et qui doivent être livrés au dépositaire dans le cadre du regroupement d'entreprises; et

- b) les autres renseignements concernant le regroupement d'entreprises que l'agent d'entiercement peut raisonnablement exiger.

### **6.3 Livraison au dépositaire**

Immédiatement après avoir reçu les renseignements et les documents indiqués à l'article 6.2, l'agent d'entiercement convient de livrer au dépositaire, conformément aux instructions reçues, les documents décrits à l'alinéa 6.2a), de même qu'une lettre adressée au dépositaire :

- a) qui énumère les titres entiercés qui sont déposés;
- b) qui précise que les titres entiercés sont entiercés;
- c) qui indique que les titres entiercés sont livrés uniquement aux fins du regroupement d'entreprises et qu'ils seront libérés uniquement sur réception, par l'agent d'entiercement, des renseignements décrits à l'article 6.4;
- d) qui exige, si des certificats ou autres attestations des titres entiercés ont été livrés au dépositaire, que le dépositaire restitue à l'agent d'entiercement, dès que possible, les certificats ou autres attestations des titres entiercés qui ne sont pas libérés dans le cadre du regroupement d'entreprises;
- e) qui exige, le cas échéant, que le dépositaire livre ou fasse livrer à l'agent d'entiercement, dès que possible, des certificats ou autres attestations des titres entiercés supplémentaires que vous acquérez dans le cadre du regroupement d'entreprises.

### **6.4 Libération de titres entiercés en faveur du dépositaire**

L'agent d'entiercement convient de libérer les titres entiercés déposés sur réception d'une déclaration signée par le dépositaire ou, si les instructions indiquent que le dépositaire agit pour le compte d'une autre personne ou société dans le cadre du regroupement d'entreprises, par cette autre personne ou société, indiquant :

- a) que les modalités et conditions du regroupement d'entreprises ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation;

- b) que les titres déposés ont été pris en livraison et réglés ou qu'ils font l'objet d'une obligation inconditionnelle visant leur prise en livraison et leur règlement dans le cadre du regroupement d'entreprises.

## 6.5 Entiercement de nouveaux titres

Si vous recevez de nouveaux titres (les « **nouveaux titres** ») d'un émetteur remplaçant (l'« **émetteur remplaçant** ») en échange de vos titres entiercés, les nouveaux titres doivent être entiercés à la place des titres entiercés déposés si, dès la conclusion du regroupement d'entreprises :

- a) l'émetteur remplaçant n'est pas un « **émetteur dispensé** » (au sens de l'article 3.2 de l'instruction générale);
- b) vous êtes un « **principal intéressé** » (au sens de l'article 3.5 de l'instruction générale) de l'émetteur remplaçant;
- c) vous détenez plus de 1 % des droits de vote rattachés aux titres en circulation de l'émetteur remplaçant (pourcentage calculé en tenant compte, tant dans le total de vos titres que dans le total des titres en circulation, des titres qui peuvent être émis en votre faveur par suite de la conversion de titres convertibles en circulation).

## 6.6 Libération de nouveaux titres entiercés

- 1) L'agent d'entiercement convient de faire parvenir au porteur de titres les certificats ou autres attestations de ses nouveaux titres dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après avoir reçu :
  - a) une attestation d'un membre de la direction de l'émetteur remplaçant
    - i) déclarant qu'il est l'émetteur remplaçant par suite d'un regroupement d'entreprises,
    - ii) renfermant une liste des porteurs de titres dont les nouveaux titres sont entiercés aux termes de l'article 6.5,
    - iii) renfermant une liste des porteurs de titres dont les nouveaux titres ne sont pas entiercés aux termes de l'article 6.5;
  - b) un avis du porteur de titres, si ses titres ne sont pas entiercés aux termes de l'article 6.5, indiquant qu'il souhaite recevoir des certificats ou d'autres attestations de ses nouveaux titres.
- 2) L'agent d'entiercement convient de faire parvenir les certificats ou autres attestations des nouveaux titres du porteur de titres à l'adresse du porteur de titres figurant au registre des actionnaires de l'émetteur, à moins que le porteur de titres n'ait avisé par écrit l'agent d'entiercement d'agir autrement avant qu'il ne libère les nouveaux titres.
- 3) Si vos nouveaux titres doivent être entiercés, l'agent d'entiercement convient de les détenir conformément aux mêmes modalités et conditions, y compris celles relatives aux dates de libération, que celles qui s'appliquaient aux titres entiercés échangés.

- 4) Toutefois, si l'émetteur est
  - a) un nouvel émetteur, l'émetteur remplaçant, un émetteur établi, et le regroupement d'entreprises a lieu dix-huit mois ou plus après la date d'inscription de l'émetteur, tous les titres entiercés sont libérés immédiatement;
  - b) un nouvel émetteur, l'émetteur remplaçant, un émetteur établi, et si le regroupement d'entreprises a lieu au cours des dix-huit mois suivant la date d'inscription de l'émetteur, tous les titres entiercés qui auraient été libérés dans ce délai, si l'émetteur avait été émetteur établi à sa date d'inscription, sont libérés immédiatement. Les titres entiercés restants sont libérés par tranches égales six mois, douze mois et dix-huit mois suivant la date d'inscription de l'émetteur.

## **PARTIE 7 AGENT D'ENTIERCEMENT**

### **7.1 Exonération de l'agent d'entiercement à l'égard de l'authenticité**

L'agent d'entiercement n'est aucunement responsable du caractère suffisant, de l'exactitude, de l'authenticité ou de la validité des titres entiercés déposés auprès de lui.

### **7.2 Exonération de l'agent d'entiercement à l'égard de la communication de renseignements**

L'agent d'entiercement n'est aucunement responsable de la sollicitation, de l'obtention, de la compilation, de la préparation ou de la détermination de l'exactitude des renseignements ou documents, y compris à l'égard de l'autorité d'une partie à en représenter une autre, qu'il doit recevoir pour pouvoir libérer ou céder des titres entiercés aux termes de la présente convention.

### **7.3 Exonération de l'agent d'entiercement après la libération**

L'agent d'entiercement n'est aucunement responsable de titres entiercés après qu'il les a libérés en faveur du porteur de titres ou suivant les instructions de ce dernier conformément à la présente convention.

### **7.4 Indemnisation de l'agent d'entiercement**

- 1) L'émetteur et chacun des porteurs de titres, solidairement :
  - a) libèrent l'agent d'entiercement et l'indemnisent à l'égard de l'ensemble des obligations, actions, coûts (y compris les honoraires, dépenses et débours juridiques), frais, réclamations, demandes, dommages, pertes et dépenses résultant de l'exécution par l'agent d'entiercement de ses obligations aux termes de la présente convention de bonne foi et sans négligence;
  - b) conviennent de ne pas présenter une réclamation ou une demande et de ne pas intenter une action contre l'agent d'entiercement à l'égard de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente convention de bonne foi et sans négligence;

- c) conviennent d'indemniser l'agent d'entiercement de tous les coûts (y compris les honoraires, dépenses et débours juridiques) et dommages que l'agent d'entiercement subit ou qu'il est légalement tenu de régler par suite d'une réclamation, demande ou action présentée ou intentée à l'égard de l'exécution par l'agent d'entiercement de ses obligations aux termes de la présente convention de bonne foi et sans négligence.
- 2) L'obligation d'indemnisation prévue par les présentes demeure en vigueur après la libération des titres entiercés, la démission ou la destitution de l'agent d'entiercement et la résiliation de la présente convention.

## 7.5

### Dispositions supplémentaires

- 1) L'agent d'entiercement est protégé lorsqu'il agit raisonnablement sur la foi d'avis, de directives, d'instructions, d'ordres, d'attestations, de confirmations, de demandes, de renoncations, de consentements, d'accusés de réception, de déclarations sous serment ou d'autres documents (collectivement désignés les « **documents** ») qui lui sont fournis et qui sont signés par une personne qui est tenue ou autorisée à signer et à lui livrer de tels documents relativement à la présente convention, non seulement en ce qui a trait à leur signature en bonne et due forme et à la validité et à l'applicabilité de leurs dispositions, mais aussi en ce qui a trait à l'exactitude des renseignements qu'ils contiennent et que l'agent d'entiercement croit de bonne foi être authentiques.
- 2) L'agent d'entiercement n'est pas tenu de donner suite à un avis de réclamation ou à une demande connexe, ni à un avis de renonciation à la présente convention ou de modification ou de résiliation de la présente convention, à moins qu'ils ne lui soient remis par écrit, signés par les autres parties et approuvés par les autorités en valeurs mobilières compétentes conformément à l'article 9.6 et, si ses obligations ou son indemnisation prévues par la présente convention sont visées, à moins qu'il n'ait donné au préalable son consentement par écrit.
- 3) L'agent d'entiercement peut retenir les services des conseillers juridiques et d'autres conseillers dont il a raisonnablement besoin pour s'acquitter de ses obligations ou déterminer ses droits aux termes de la présente convention, et peut agir sur la foi des conseils de tels conseillers. Si l'agent d'entiercement retient les services de conseillers juridiques ou d'autres conseillers, il convient d'en aviser par écrit l'émetteur dès que possible. L'émetteur convient d'acquitter pour l'agent d'entiercement ou de lui rembourser les honoraires, dépenses et débours raisonnables de tels conseillers.
- 4) En cas de différend relativement à la présente convention, l'agent d'entiercement peut, à son gré, refuser de satisfaire à toute demande jusqu'à ce que le différend soit réglé soit par une entente écrite entre les parties, soit par un tribunal compétent.
- 5) L'agent d'entiercement n'a aucune obligation ni responsabilité mises à part celles qui sont décrites dans la présente convention, et n'a aucune obligation ni responsabilité aux termes d'une autre convention quelconque, y compris une convention mentionnée dans les présentes, à laquelle il n'est pas partie.

## **7.6 Rémunération de l'agent d'entiercement**

L'émetteur s'engage à verser à l'agent d'entiercement une rémunération raisonnable pour les services qu'il rend aux termes de la présente convention, et à lui rembourser ses frais.

## **7.7 Démission de l'agent d'entiercement**

- 1) Si l'agent d'entiercement souhaite démissionner à titre d'agent d'entiercement, il en avise l'émetteur par écrit.
- 2) Si l'émetteur souhaite destituer l'agent d'entiercement de ses fonctions d'agent d'entiercement, il l'en avise par écrit.
- 3) Si l'agent d'entiercement démissionne ou est destitué de ses fonctions, l'émetteur doit le remplacer au plus tard à la date de sa démission ou destitution par un autre agent d'entiercement jugé acceptable par les autorités en valeurs mobilières compétentes et qui accepte sa nomination, laquelle nomination lie l'émetteur et les porteurs de titres.
- 4) La démission ou la destitution de l'agent d'entiercement prend effet, et l'agent d'entiercement cesse d'être lié par la présente convention, soixante jours après la date de la réception des avis susmentionnés par l'agent d'entiercement ou l'émetteur, selon le cas, ou à une autre date dont l'agent d'entiercement et l'émetteur peuvent convenir (la « date de démission ou de destitution »), étant entendu que la date de démission ou de destitution ne doit pas précéder de moins de dix jours ouvrables une date de libération.
- 5) Si l'émetteur n'a pas nommé un agent d'entiercement remplaçant dans les soixante jours de la date de démission ou de destitution, l'agent d'entiercement doit demander à un tribunal compétent de le faire, aux frais de l'émetteur, et les obligations et responsabilités de l'agent d'entiercement prennent fin dès que cette nomination entre en vigueur.

## **PARTIE 8 AVIS**

### **8.1 Avis à l'intention de l'agent d'entiercement**

Les documents envoyés à l'agent d'entiercement sont réputés lui avoir été livrés le jour ouvrable suivant la date de leur transmission, s'ils sont livrés par télécopieur, à la date de leur livraison, s'ils sont livrés en mains propres ou par service de messagerie prépayé, ou cinq jours ouvrables après la date de leur mise à la poste, s'ils sont envoyés par la poste à l'adresse suivante :

[Nom, adresse, personne-ressource, numéro de télécopieur]

### **8.2 Avis à l'intention de l'émetteur**

Les documents envoyés à l'émetteur sont réputés lui avoir été livrés le jour ouvrable suivant la date de leur transmission, s'ils sont livrés par télécopieur, à la date de leur livraison, s'ils sont livrés en mains propres ou par service de messagerie prépayé, ou cinq jours ouvrables après la date de leur mise à la poste, s'ils sont envoyés par la poste à l'adresse suivante :

[Nom, adresse, personne-ressource, numéro de télécopieur].

### **8.3 Livraisons aux porteurs de titres**

Les documents envoyés à un porteur de titres sont réputés lui avoir été livrés à la date de leur livraison, s'ils sont livrés en mains propres ou par service de messagerie prépayé, ou cinq jours ouvrables après la date de leur mise à la poste, s'ils sont envoyés par la poste à l'adresse indiquée aux registres des actionnaires de l'émetteur.

À moins qu'un porteur de titres ne lui donne d'autres instructions par écrit avant que les titres entiercés ne soient libérés, l'agent d'entiercement livre les certificats ou autres attestations de ses titres entiercés à l'adresse du porteur de titres figurant aux registres des actionnaires de l'émetteur.

### **8.4 Changement d'adresse**

- 1) L'agent d'entiercement peut changer son adresse aux fins de livraison en en avisant l'émetteur et chacun des porteurs de titres.
- 2) L'émetteur peut changer son adresse aux fins de livraison en en avisant l'agent d'entiercement et chacun des porteurs de titres.
- 3) Un porteur de parts peut changer son adresse aux fins de livraison en en avisant l'émetteur et l'agent d'entiercement.

### **8.5 Interruption du service postal**

Une partie à la présente convention ne doit pas livrer un document par la poste si elle est informée d'une interruption réelle ou imminente du service postal.

## **PARTIE 9 GÉNÉRALITÉS**

### **9.1 Définition de « détenir des titres »**

Lorsque, dans la présente convention, on dit que le porteur de titres « détient » des titres, cela signifie qu'il en est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, ou qu'il exerce un contrôle sur les titres.

### **9.2 Autres garanties**

Les parties conviennent de signer et de livrer tous les autres documents et de poser tous autres gestes nécessaires pour réaliser l'objet de la présente convention.

### **9.3 Délais**

Les délais prévus par la présente convention sont de rigueur.

### **9.4 Premier appel public à l'épargne incomplet**

Si l'émetteur est devenu émetteur assujetti dans un ou plusieurs territoires par suite de l'obtention du visa du prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne mais qu'il ne mène pas à terme pas son premier appel public à l'épargne, la présente convention demeure en vigueur jusqu'à ce que les autorités en valeurs mobilières des territoires en question déclarent qu'il n'est plus émetteur assujetti.

## **9.5 Compétence**

L'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel l'émetteur a déposé le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne est compétente à l'égard de la présente convention et des titres entiercés.

## **9.6 Consentement des autorités en valeurs mobilières aux modifications**

À l'exception des modifications prévues par la partie 3, aucune modification ne peut être apportée à la présente convention sans le consentement des autorités en valeurs mobilières compétentes, qui doivent appliquer les principes de l'examen concerté pour passer en revue les modifications qui leur sont présentées.

## **9.7 Droit applicable**

La présente convention est régie conformément aux lois de [territoire principal] et aux lois du Canada qui y sont applicables.

## **9.8 Exemplaires**

Les parties peuvent signer une télécopie de la présente convention, et peuvent signer la présente convention en deux ou plusieurs exemplaires, dont chacun est considéré comme un original et qui constituent ensemble une seule entente.

## **9.9 Nombre**

Dans la présente convention, le singulier comprend le pluriel et, lorsque le contexte l'exige, la personne morale en cause.

## **9.10 Interprétation**

La présente convention s'interprète au profit des parties ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit, et les lie.

## **9.11 Intégralité de la convention**

La présente convention constitue l'entente intégrale entre les parties concernant l'objet des présentes et remplace toute entente ou convention antérieure.

## **9.12 Remplaçant de l'agent d'entiercement**

En cas de fusion de l'agent d'entiercement avec une société quelconque ou de remplacement de l'agent d'entiercement par une société quelconque, cette société devient le remplaçant de l'agent d'entiercement aux termes de la présente convention sans qu'elle ou les parties aux présentes n'aient à prendre d'autres dispositions, à la condition que le remplaçant soit reconnu en tant qu'agent des transferts par la Bourse canadienne à la cote de laquelle est inscrit l'émetteur (ou, si l'émetteur n'est pas inscrit à la cote d'une Bourse canadienne, par une Bourse canadienne quelconque) et que les autorités en valeurs mobilières compétentes en soient avisées.

Les parties ont signé et livré la présente convention à la date susmentionnée.

**[Agent d'entiercement]**

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

**[Émetteur]**

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

Si le porteur de titres est une personne physique :

Signé, scellé et livré par )  
**[le porteur de titres]** en présence de : )

\_\_\_\_\_) )  
Nom )

\_\_\_\_\_) )  
Adresse ) **[Porteur de titres]**

\_\_\_\_\_) )

\_\_\_\_\_) )  
Profession )

Lorsque le porteur de titres est une personne morale :

**[Porteur de titres]**

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

## Annexe A de la convention d'entiercement

### Porteur de titres

Nom :

Adresse :

Signature :

Titres :

| <i>Catégorie ou description</i> | <i>Nombre</i> | <i>Certificat(s) (le cas échéant)</i> |
|---------------------------------|---------------|---------------------------------------|
|                                 |               |                                       |
|                                 |               |                                       |
|                                 |               |                                       |

## Annexe B de la convention d'entiercement

### Reconnaissance et acceptation de l'obligation

Je reconnais que les titres décrits à l'annexe A ci-jointe (les « titres entiercés ») m'ont été ou me seront cédés et que ces titres entiercés sont assujettis à une convention d'entiercement datée du \_\_\_\_\_ (la « convention d'entiercement »).

Moyennant une autre contrepartie de valeur, je m'engage à être lié par la convention d'entiercement à l'égard des titres entiercés, comme si j'en étais un signataire initial.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_.

Lorsque le cessionnaire est une personne physique :

|                                           |   |                       |
|-------------------------------------------|---|-----------------------|
| Signé, scellé et livré par                | ) |                       |
| <b>[le cessionnaire]</b> en présence de : | ) |                       |
|                                           | ) |                       |
| _____ )                                   | ) |                       |
| Nom                                       | ) |                       |
|                                           | ) |                       |
| _____ )                                   | ) |                       |
| Adresse                                   | ) | <b>[Cessionnaire]</b> |
|                                           | ) |                       |
| _____ )                                   | ) |                       |
|                                           | ) |                       |
| _____ )                                   | ) |                       |
| Profession                                | ) |                       |

Lorsque le cessionnaire est une personne morale :

**[Cessionnaire]**

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Signataire autorisé